Le Kremlin Bicêtre

Les enseignes

COMMENT RÉUSSIR SON ENSEIGNE ?

Prescriptions & Conseils

Sommaire

Le Mot du Maire	5
Qu'est-ce qu'une enseigne ?	6
L'enseigne parallèle	8
L'enseigne perpendiculaire	9
L'enseigne sur auvent	10
L'enseigne sur toiture	11
L'enseigne scellée au sol	12
L'enseigne sur store	13
Choisir un procédé et un matériau	14
Choisir une composition	16
Mettre en lumière	17
Moyens temporaires de signaler une activité	18
Dispositions applicables aux enseignes	20
Modèle de formulaire type à compléter	24
Adresses utiles	27

Le mot du maire

Réussir son enseigne

Ce guide a été demandé par les commerçants et les artisans de la ville lors de la concertation préalable à la mise en place d'un règlement communal destiné à embellir la ville et nos commerces. C'est aussi un moyen donné aux commerces de s'adapter et de se moderniser face à l'intensification de la concurrence tout autour du Kremlin-Bicêtre. Le Fisac, (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce) est l'outil souhaité par la ville et mis à disposition pour aider les commerçants et artisans dans cette entreprise. Sur le terrain, l'action du Fisac se décline de multiples façons : des actions de communication pour les commerçants et les consommateurs, des animations commerciales, des aides financières pour la rénovation des enseignes et des vitrines, etc... Toutes ces actions ont pour objectif d'harmoniser, de valoriser et d'embellir l'environnement urbain et commercial. Je souhaite que chacun trouve dans ce guide les réponses à toutes les questions d'ordre pratique, technique et réglementaire, mais aussi qu'il soit source d'inspiration. Car après tout, « *une enseigne*, comme le rappelle Didier Roussel, maire-adjoint chargé de l'Aménagement et du commerce, *c'est aussi le premier contact avec le client*... ».

Jean-Luc Laurent
maire du Kremlin-Bicêtre
vice-président du Conseil régional d'Ile-de-France

Qu’est-ce qu’une enseigne ?

• **L’enseigne perpendiculaire ou l’enseigne drapeau**

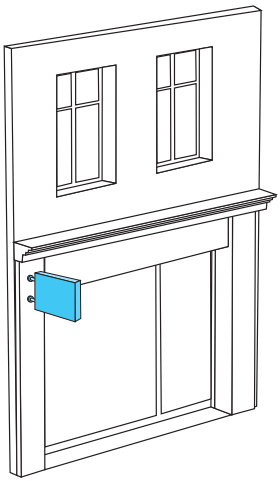

• **Vocabulaire technique**

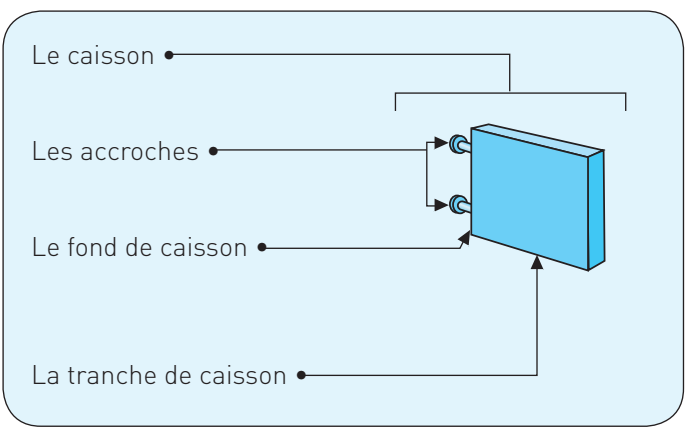

Définition article L581-3 du code de l'environnement
«Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce»

- **L'enseigne parallèle ou l'enseigne bandeau**

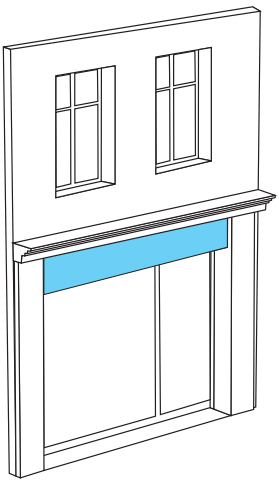

- **Vocabulaire technique**

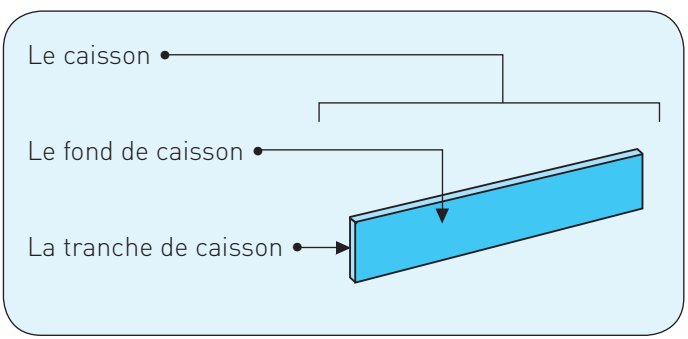

L'enseigne parallèle

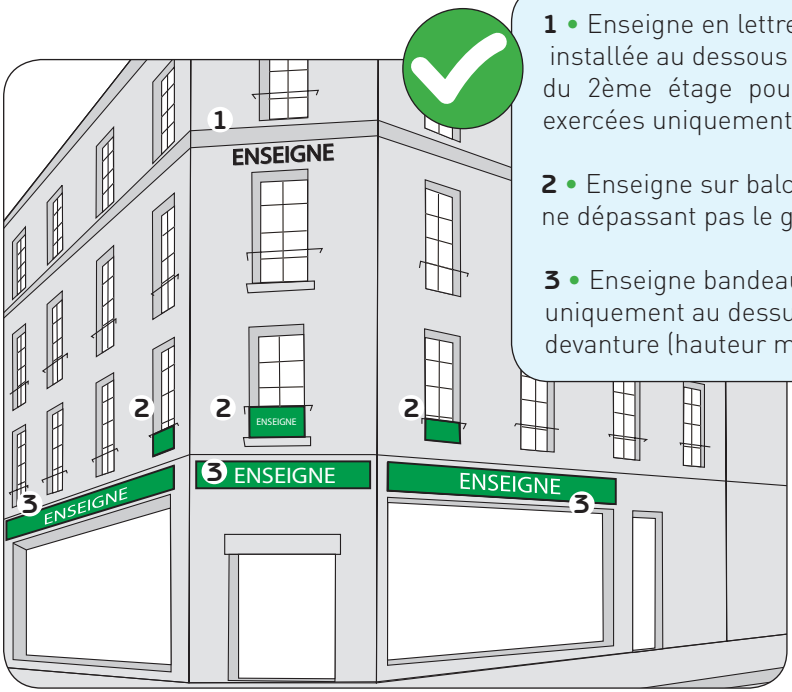

1 • Enseigne en lettres découpées installée au dessous du niveau du 2ème étage pour les activités exercées uniquement en étage.

2 • Enseigne sur balcon ne dépassant pas le garde-corps

3 • Enseigne bandeau installée uniquement au dessus de la devanture (hauteur maximum 0,80 m).

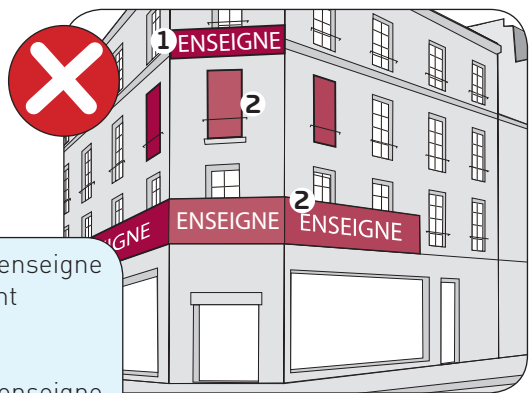

1 • On ne doit pas apposer l'enseigne sur une corniche ou un élément de façade.

2 • On ne doit pas apposer l'enseigne devant des fenêtres ou des baies.

L'enseigne perpendiculaire

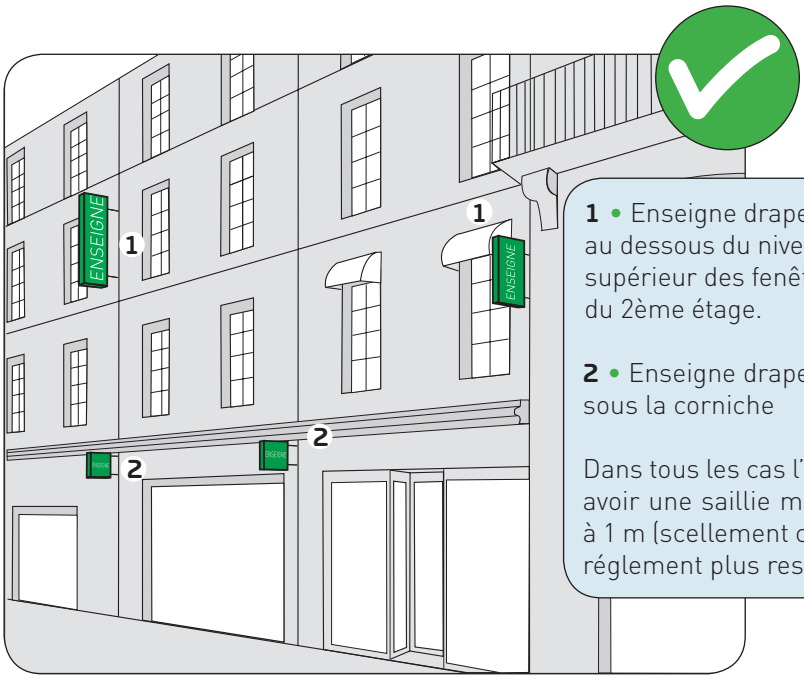

1 • Enseigne drapeau installée au dessous du niveau du bord supérieur des fenêtres du 2ème étage.

2 • Enseigne drapeau se situant sous la corniche

Dans tous les cas l'enseigne doit avoir une saillie maximum fixée à 1 m (scellement compris), sauf réglement plus restrictif.

1 • L'enseigne ne doit pas dépasser la limite supérieure du bâtiment

2 • L'enseigne drapeau ne doit pas se situer sur le balcon

3 • L'enseigne ne doit pas chevaucher la corniche

L'enseigne sur auvent

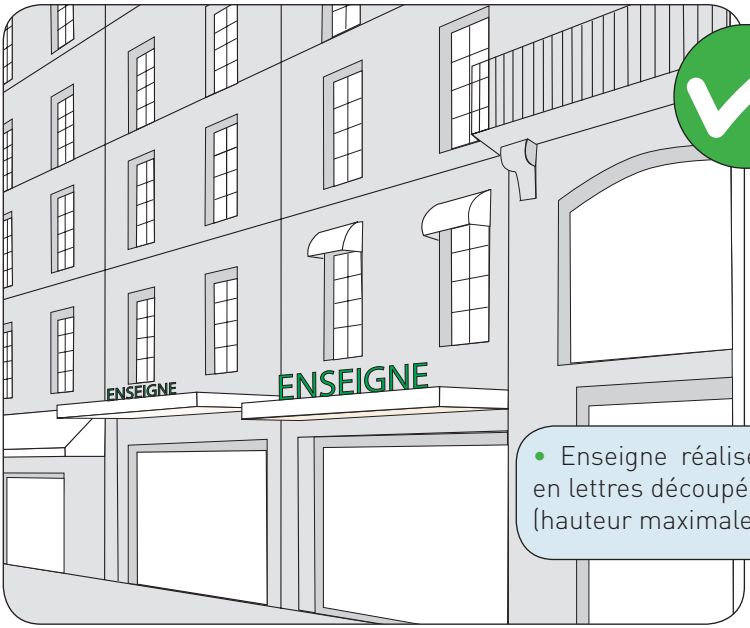

• Enseigne réalisée de préférence en lettres découpées.
(hauteur maximale 0,60 mètre)

• L'enseigne sur auvent ne doit pas dépasser le bord supérieur de l'allège des fenêtres du 1er étage.

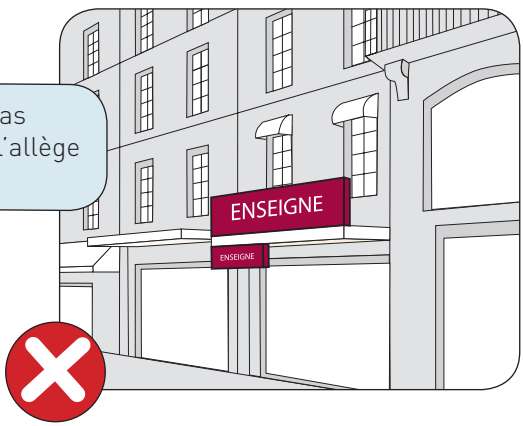

L'enseigne sur toiture

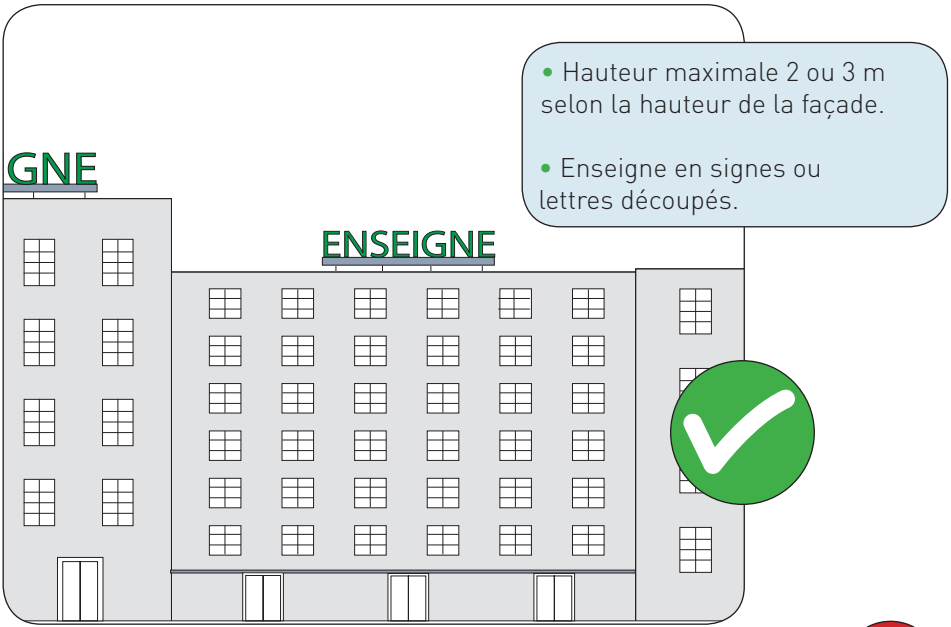

- Hauteur maximale 2 ou 3 m selon la hauteur de la façade.
- Enseigne en signes ou lettres découpés.

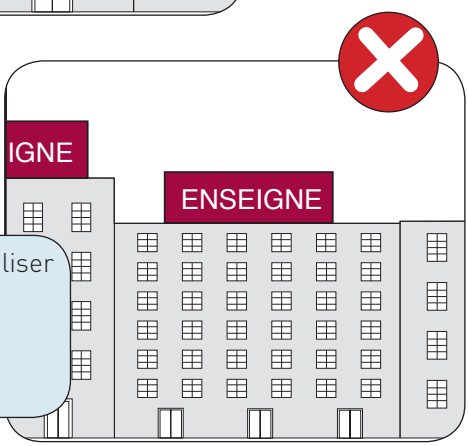

- L'enseigne sur toiture ne doit pas utiliser de panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. (hauteur maximale 0,50 mètre)

L'enseigne scellée au sol

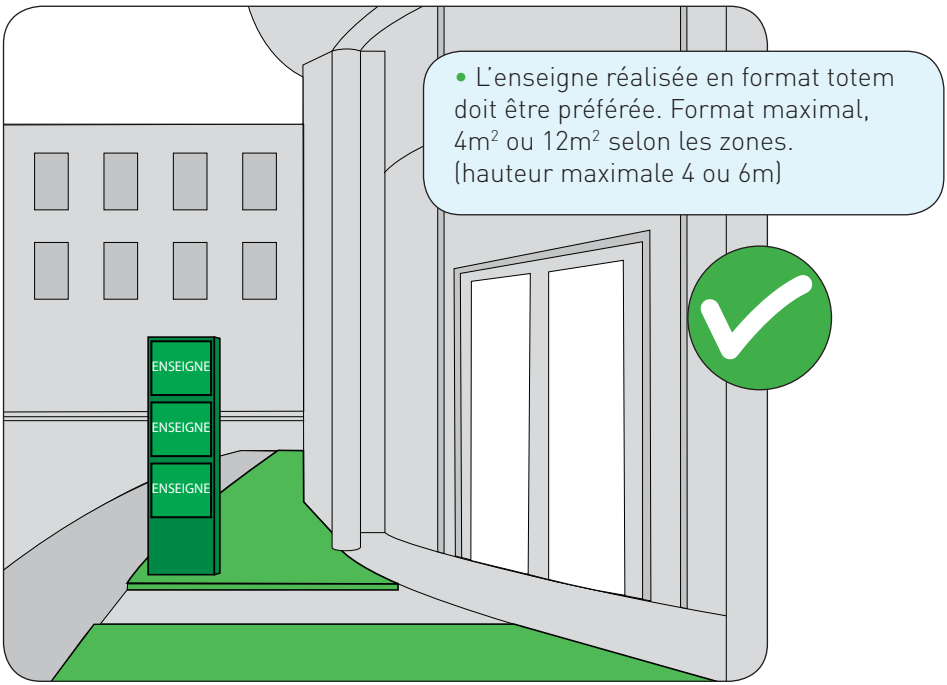

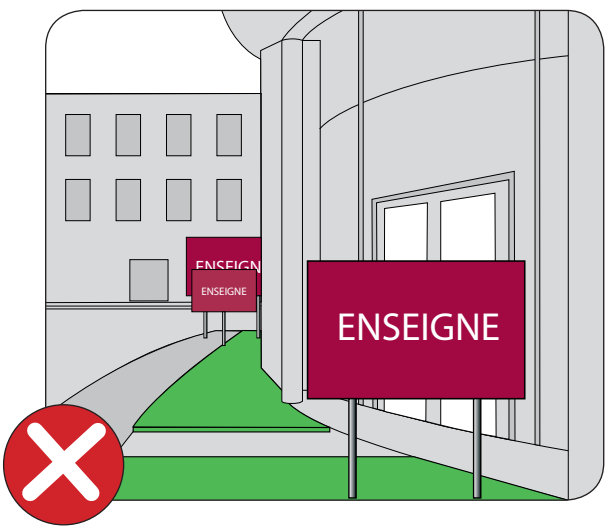

L’enseigne sur store

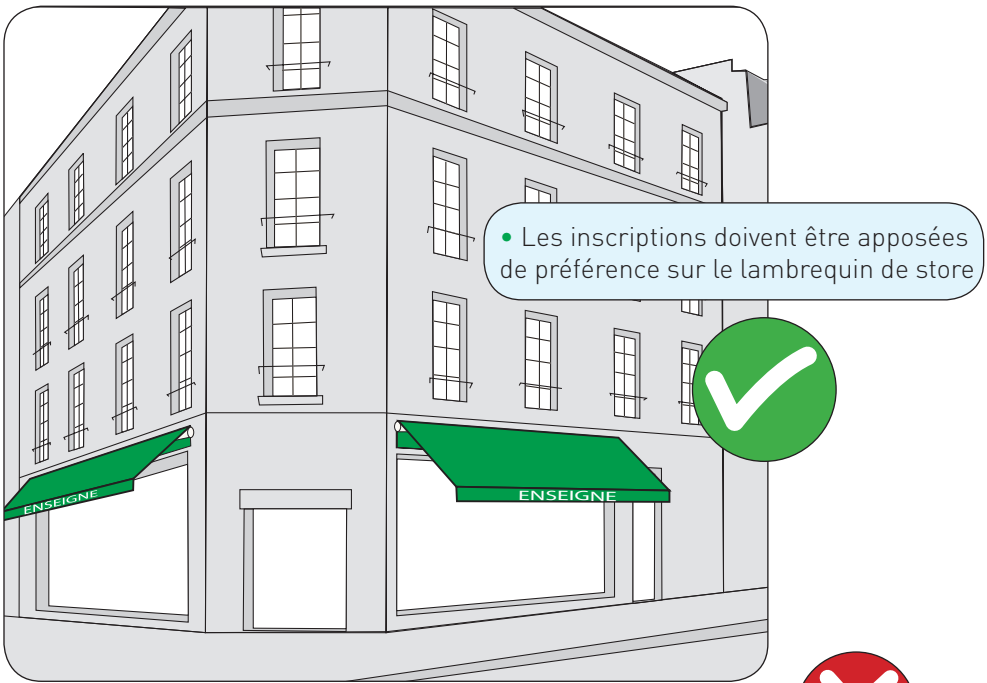

- Les inscriptions doivent être apposées de préférence sur le lambrequin de store

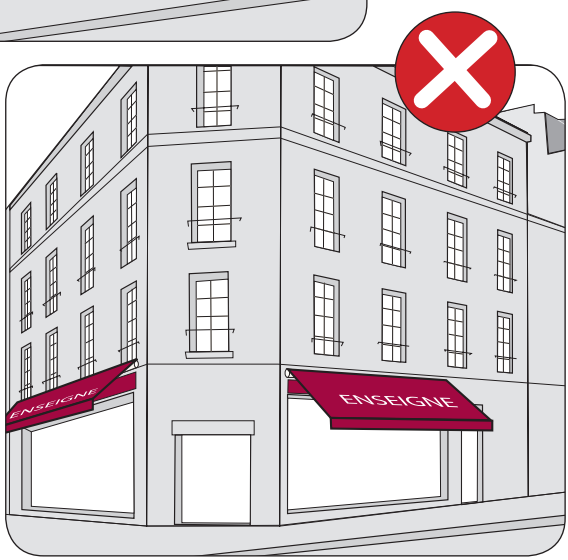

Choisir un procédé & un matériau

• Lettrage gravé
Gravé dans la pierre ou réalisé à partir d'un enduit,
il est parfaitement adapté aux façades en pierre.

• Visuel couleur
Un visuel même simple peut être agrémenté d'éléments
décoratifs comme des moulures en bois.

• Lettrage sur store
Un résultat valorisant pour un coût de réalisation modéré.

• Lettrage peint
Un lettrage peint à même le bandeau donne un resultat valorisant pour un coût de réalisation modéré.

• Lettrage en relief
Le lettrage découpé en relief donne un aspect raffiné.

• Lettrage découpé
L'enseigne découpée donne un résultat très net.

Choisir une composition

• Quelques choix de couleurs ...

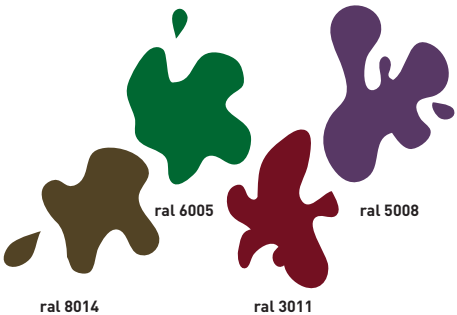

• Quelques choix de typographie ...

ARIAL BOLD
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

TIMES ROMAN
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

PALATINO ITALIC
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

• Quelques combinaisons ...

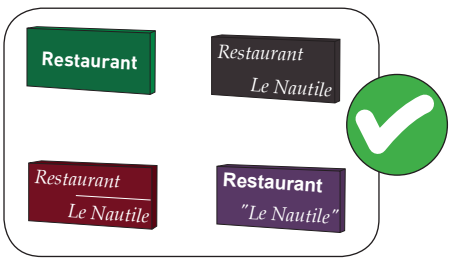

• Privilégier deux couleurs plutôt qu'une multitude.

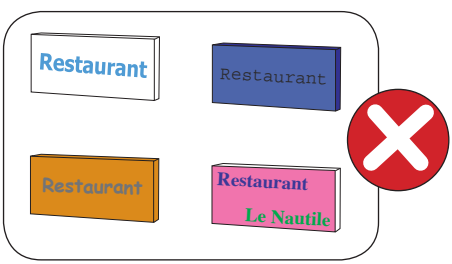

• Privilégier un marquage clair sur un fond foncé, qu'il s'agisse de texte comme de logo. Votre message en sera d'autant plus lisible.

Mettre en lumière

• Enseigne éclairée par spots
La forme et l'implantation des spots contribue à l'aspect général.

• Néon derrière tôle découpée
La mise en œuvre de néons de faible diamètre raffine l'aspect de l'enseigne.

• Verre sablé ou dépoli rétro-éclairé
Veiller à une répartition homogène de la lumière lorsque l'ensemble est rétro-éclairé.

• Néon apparent
Le graphisme des lettres détermine la qualité de l'enseigne.

Moyens temporaires de signaler une activité

• Une bâche pour un affichage temporaire

• Une palissade décorée pendant les travaux

Pour en savoir plus ...

Dispositions applicables aux enseignes

(réglement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, pris par arrété du 11-10-2004)

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8, L 581-10 à 12, L 581-14 et L581-18 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité (décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

Définitions

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'excerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n°82-211.

TITRE III : Dispositions relatives aux ENSEIGNES

Dans les ZPR n°1 et n°2, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.
En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

Article 4-1

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 4-2 : Autorisation préalable

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982*. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement : une photo faisant apparaître l'état du bâti existant, des vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ou un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation .
L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

*délai maximal d'instruction, 1 mois ou 2 mois en cas d'avis requis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 4 - 3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...
Sont recommandés :

- la simplicité et la lisibilité dans les annonces
- l'emploi de teintes non agressives
- les lettrages découpés,

les procédés par lettres adhésives.

- les caissons pleins de format modeste et faible épaisseur.
- la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs. • la dissimulation des équipements électriques.

Article 4 - 4 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature .

Dispositions applicables aux enseignes

Article 4-5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci.

4-5-1 • Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

4-5-2 • Elles doivent être installées juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rebord de fenêtre du premier étage, ou niveau équivalent.

4-5-3 • Elles ne peuvent être installées devant une baie.

4- 5-4 • Leur hauteur ne peut excéder 0,80 mètre

4-5-5 • La surface cumulée des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement ne peut excéder 16 mètres ^{2} par mur. Cette limitation s'applique également aux enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois..

4-5-6 • En cas d'activité exercée uniquement en étage, un dispositif peut être apposé au-dessus du rez-de-chaussée, mais ce, dans la limite du deuxième étage ; ce dispositif doit, en outre, être réalisé de préférence, en lettres ou signes découpés.

Article 4 -6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée, installée sur auvent ou marquise, sous réserve qu'elle ne dépasse pas 0,60 mètre de hauteur. Dans tous les cas, elle ne doit pas dépasser le bord supérieur de l'allège des fenêtres du premier étage, ou niveau équivalent.

Article 4-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

4-7-1• Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le bord supérieur des fenêtres du deuxième étage ou niveau équivalent.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon. Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

4-7-2 • Deux dispositifs perpendiculaires peuvent être autorisés, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée .

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport...), un dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie.

4-7- 3 • Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 4- 8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

4-8-1 • Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation de supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

4-8-2 • La hauteur de ces enseignes ne peut excéder

• le sixième de la hauteur de la façade et au maximum 2 mètres, lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte.

• le cinquième de la hauteur de la façade, et au maximum 3 mètres, lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte.

Article 4- 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur nombre est limité par unité foncière à un seul dispositif pouvant être exploité double face, installé le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

En ZPR n°1, elles ne peuvent excéder 4 m^2 de surface et 4 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

En ZPR n°2, elles ne peuvent excéder 12 m^2 de surface et 6 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

Article 4 -10 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 4-3 à 4-9 précédents mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être étudiées dans les situations suivantes :

• configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales.

• regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble.

• enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important.

• enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux...) ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels, restaurants).

• enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants (toile, voile, procédé adhésif).

Modèle de formulaire type à compléter

Enseigne sur auvent

Modèle à agrandir et à joindre au dossier

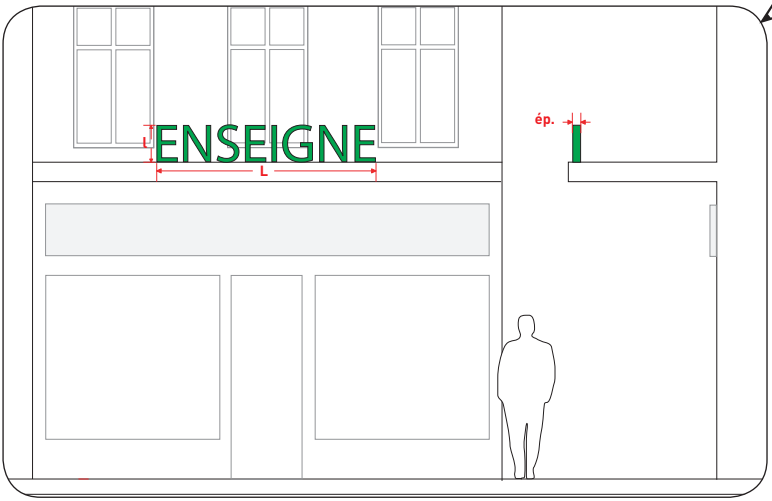

- Dimensions (L x l x ep.) :
- Coloris :
- Matériaux :
- Type de dispositif (caisson, lettrage) :

Notes

Modèle de formulaire type à compléter

Enseigne parallèle

Modèle à agrandir et à joindre au dossier

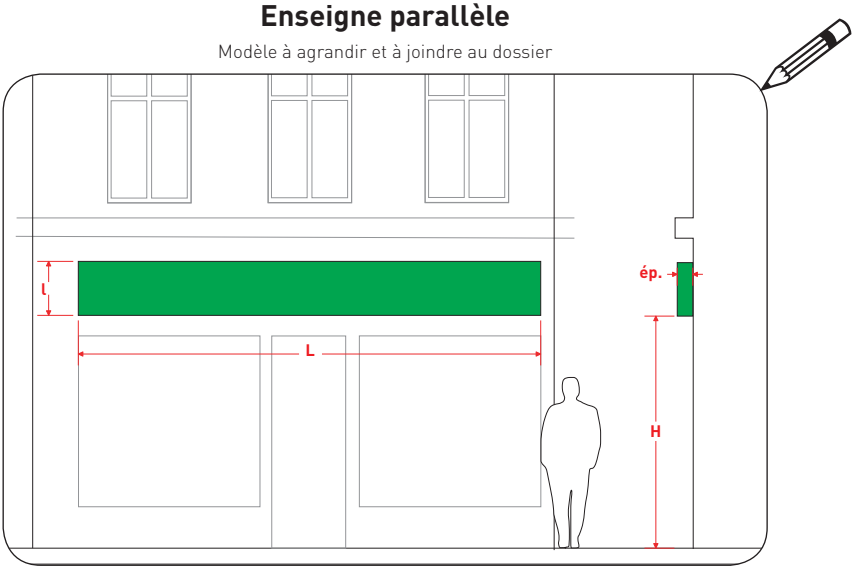

- Dimensions (L x l x ep.) :
- Coloris :
- Matériaux :
- Type de dispositif (caisson, lettrage) :

Notes

Modèle de formulaire type à compléter

Enseigne perpendiculaire

Modèle à agrandir et à joindre au dossier

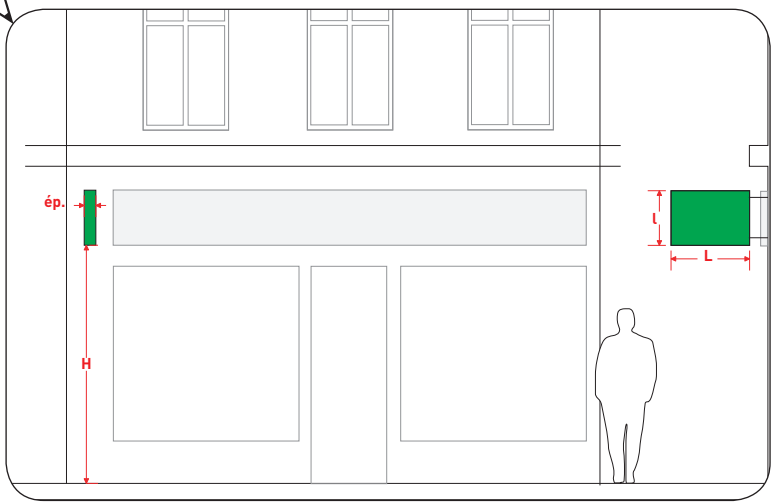

- Dimensions (L x l x ep.) :
- Coloris :
- Matériaux :
- Type de dispositif (caisson, lettrage) :

Notes

Adresses utiles

Mairie du Kremlin Bicêtre
Service commerce
place Jean-Jaurès
94276 Le Kremlin-Bicêtre
tél.: 01 45 15 54 70
tél.: 01 45 15 54 71
fax: 01 45 15 54 72

Pour constituer un dossier :

vous devez réunir les pièces suivantes

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement :

- une photo faisant apparaître l'état du bâti existant
- des vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain
- le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ou un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

Notes

outsign / C. Melacca-Nguyen

Remerciements
La ville du Kremlin-Bicêtre, l'Etat,
la Chambre de Commerce et de l'industrie de Paris-Val de marne,
la Chambre des métiers-Val de Marne,
les commerçants et artisans kremlinois

J'ACHÈTE
AU KREMLIN
-BICÊTRE